

## FICHE COURS N° 1

## INTRODUCTION : HISTOIRE ET MEMOIRE, HISTOIRE ET JUSTICE

⊖ **Problématique** : quels rapports les sociétés entretiennent-elles à leur passé ?

**I / Les notions d'histoire et de mémoire.**

**A / Histoire et mémoire : deux notions très différentes.**

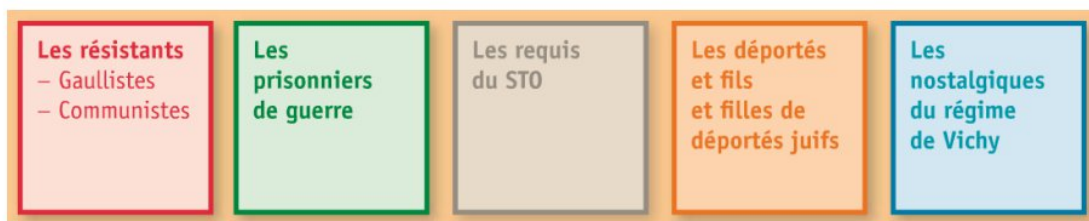
**1. L'histoire.**

L'histoire est une science qui a pour but l'interprétation de notre passé et la compréhension de ses évolutions selon une méthode fondée sur l'analyse des sources (archéologie, archives, témoignages) qui sont les traces laissées par l'activité humaine. L'historien essaie d'être objectif en confrontant les sources. Pour donner à comprendre son passé à une société, l'histoire remet en cause les mythes ou les récits constitués. Elle cherche à replacer les événements du passé dans leur contexte pour les expliquer de façon neutre. Elle privilégie l'observation du passé dégagée de la morale, de la justice et de la politique. Selon Pierre Nora (auteur des *Lieux de mémoire*), la démarche de l'historien relève d'un processus de vérité mais qui peut être critiqué comme l'est toute démarche scientifique. L'historien se pose les questions en effet de son temps : il écrit donc avec des points de vue, des angles d'observation, des questionnements pluriels.

**2. La mémoire.**

La mémoire est une représentation du passé fondée sur les souvenirs vécus ou racontés (souvent construits ou transmis par la famille), articulant vécu individuel et collectif. La mémoire est plurielle, subjective, affective, partielle, faillible et évolutive car elle opère une sélection dans les souvenirs du passé et elle recherche l'émotion à travers les témoignages. La mémoire d'une guerre n'est pas la même en fonction des individus ou des groupes (ex : vainqueurs / vaincus). Elle évolue aussi avec les époques. Il y a autant de mémoires que de groupes sociaux et ils ne conservent dans leur propre mémoire que les éléments servant à conforter leur point de vue. Les mémoires peuvent donc être conflictuelles. Une mémoire sert les intérêts, matériels ou symboliques d'un groupe, même si ces intérêts peuvent être tout à fait légitimes, comme le sont ceux des victimes des crimes du passé.

**Un exemple de mémoires plurielles : les mémoires de la Seconde Guerre mondiale en France**



**B / Histoire et mémoire (s) : des relations complexes.**

**1. Une influence réciproque.**

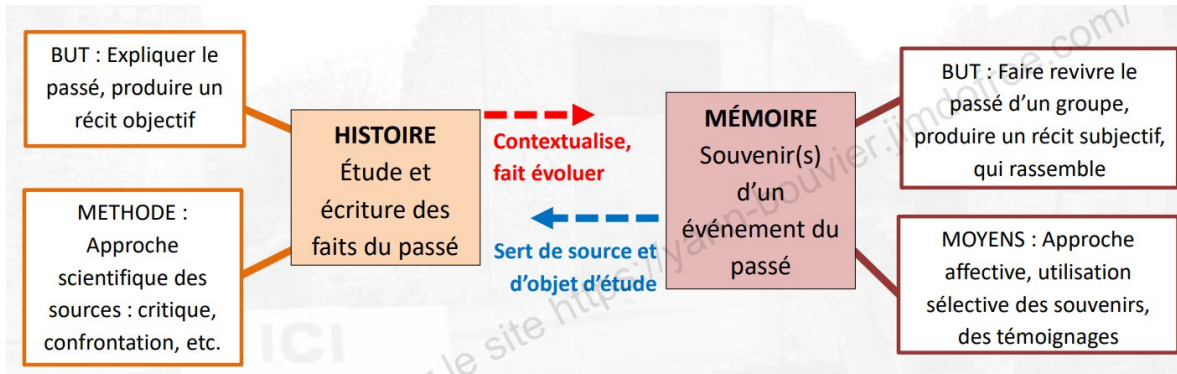
La mémoire est devenue une source pour l'historien. Longtemps mise de côté à cause de son caractère subjectif et individuel, la mémoire a été pensée dans sa dimension collective par la sociologie. A partir des années 1960-1970, elle devient une valeur essentielle de la société et donc une source par les témoignages divers que les historiens vont confronter. Mais si l'histoire a besoin de la mémoire, l'inverse est vrai : le regard qu'un groupe porte sur son passé suscite un besoin d'histoire, et peut évoluer grâce aux travaux des historiens.

**2. La mémoire comme objet d'histoire.**

La mémoire est aussi vue comme un objet d'analyse, notamment pour comprendre comment les sociétés se définissent (Pierre Nora identifie des lieux de mémoires, lieux réels ou imaginaires qui fondent l'identité française) ou font face à un événement traumatisant. Henry Rousso dans *Le syndrome de Vichy*, montre que le « travail de mémoire », notamment pour les événements traumatisants, suit plusieurs phases : **occultation** destinée à la restauration de la paix civile au

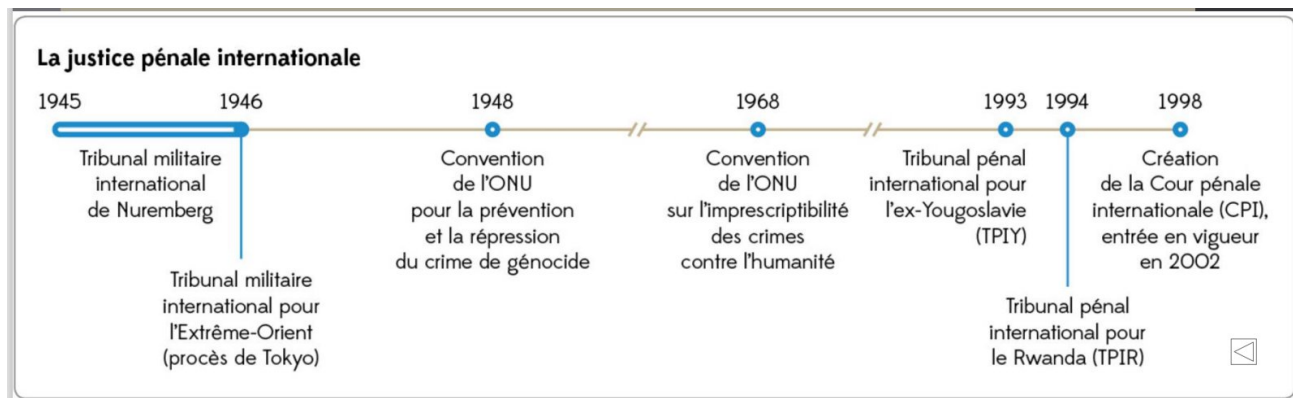
sortir des conflits (phase d'oubli, construction d'une mémoire héroïque), puis **émergence des mémoires enfouies** (retour du refoulé) et enfin, réception par la société (parfois conflits, puis acceptation).

**Conclusion** : les liens entre histoire et mémoire sont complexes car le travail de l'historien s'articule avec les différentes mémoires et avec le politique et donc il se comprend dans un contexte.



**Transition** : entre l'histoire et les mémoires, il y a donc la médiation des historiens. Il y a aussi la justice et le droit : droit des vainqueurs, droit des victimes. Le droit international joue un rôle majeur dans la reconstruction des sociétés.

**II / Les notions de crime contre l'humanité et de génocide, et le contexte de leur élaboration.**



**A / Crimes contre l'humanité et génocide : des notions forgées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.**

**1. Le Tribunal de Nuremberg : la reconnaissance de la notion de crime contre l'humanité.**

- C'est dans le cadre du procès de Nuremberg (1945-1946) que la notion de **crime contre l'humanité** apparaît de façon officielle dans le droit international. Le juriste H. Lauterpacht obtient que cette nouvelle qualification soit retenue parmi les chefs d'accusation. Elle correspond à l'origine aux crimes collectifs commis contre des populations civiles en temps de guerre, à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et la persécution. Contrairement aux crimes de guerre (commis contre des militaires), les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (pour le droit pénal français, c'est le seul crime qu'on peut juger jusqu'à la mort de son auteur).
- La définition a été élargie dans les années 1990, en particulier avec la création de la **Cour pénale internationale** en 2002 à la Haye (premier tribunal international permanent, dépendant de l'ONU, dont les statuts ont été signés en 1998). Un crime contre l'humanité n'est plus nécessairement un crime d'État mais toute atteinte massive aux droits de l'homme. Dans ce cadre, la torture, le viol et l'emprisonnement sont ajoutés. La CPI a élargi la définition pour mieux couvrir la multiplicité des crimes à juger qui renvoient cependant toujours à des crimes massifs et planifiés.

## 2. Le processus plus lent de reconnaissance de la notion de génocide.

- **Le génocide** est une partie des crimes contenus dans les crimes contre l'humanité. Trois critères distinguent le génocide : l'objectif d'anéantissement, les motifs (raciaux, religieux ou ethniques) à l'origine de cette volonté, et enfin la programmation organisée de cet anéantissement. Le génocide désigne donc la destruction méthodique d'un groupe humain.
- La notion est élaborée par Raphaël Lemkin, conseiller auprès du ministère de la Guerre des E-U. À la différence de Lauterpacht, il souhaite une législation protectrice des groupes ethniques ou religieux, mais il échoue à faire rentrer la notion de génocide parmi les chefs d'accusation de Nuremberg. C'est finalement la Convention de l'ONU, en 1948, qui marque la première prise en compte officielle du génocide mais il faut attendre la création **des tribunaux internationaux** dans les années 1990 (TPIY ex-Yougoslavie, TPIR Rwanda) pour que le génocide s'impose dans le droit.
- Ces nouveaux crimes ont généré le besoin de créer un tribunal permanent, la CPI. De nombreux pays l'ont signé et ratifié. Toutefois certains ont signé sans le ratifier (ex : E-U, Russie), tandis que d'autres ne l'ont ni signé, ni ratifié (ex : Chine, Inde). L'efficacité de la CPI est donc fragilisée : elle ne peut pas juger les crimes commis sur les territoires de ces États. Certains pays ne reconnaissent pas la CPI car leurs dirigeants peuvent être auteurs ou complices de crimes contre l'humanité. D'autres refusent l'ingérence des instances internationales dans leurs affaires intérieures.

## B / Histoire, mémoire et justice : quels enjeux ?

### 1. Les historiens et la justice.

Les crimes contre l'humanité étant imprescriptibles, ils donnent lieu à des procès tardifs qui nécessitent d'aider les juges à bien comprendre le contexte de l'époque des faits. C'est pourquoi ils peuvent faire appel à des historiens : Robert Paxton, historien américain spécialiste du régime de Vichy, a témoigné en 1997 lors du procès de M. Papon, secrétaire général de la Préfecture de Gironde (1942 à 1944). Mais certains historiens refusent, comme Henry Rousso. Pour lui, ils ne sont pas des « témoins » au sens juridique ni formés à être experts juridiques. Enfin, l'histoire se place sur le seul terrain de la connaissance mais on ne peut pas tout connaître d'un événement ni des motivations des acteurs du passé. Ainsi, les interprétations que l'on propose sont l'objet de débats dont la justice ne s'accommode pas car elle a besoin de victimes et de coupables, pour répondre à une demande sociale.

### 2. Les historiens et les lois mémorielles.

En intervenant dans le champ mémoriel, notamment sur des événements traumatisants, le travail de l'historien entre dans le débat public, puisqu'il remet en cause des récits pouvant être fondateurs d'identité. Cela pose la question de la dimension politique des débats mémoriels. En effet, l'État, les gouvernements s'intéressent aux mémoires, entretiennent le souvenir de héros, d'événements traumatiques et veillent au « **devoir de mémoire** » (= obligation morale de se souvenir d'un événement tragique afin qu'il ne se reproduise pas) tout en laissant aussi dans l'oubli des événements ou des acteurs. Ils mènent **des politiques mémorielles**, qui peuvent se traduire par l'adoption de **lois mémorielles** (= loi visant à protéger la mémoire d'un groupe ayant subi un crime contre l'humanité ou génocide reconnu). On peut citer la loi Gayssot (1990) qui punit les propos négationnistes (= niant la culpabilité de quelqu'un condamné pour crime contre l'humanité). Ou encore la loi Taubira (2001) portant reconnaissance de la traite négrière transatlantique, de la traite dans l'océan indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité. Ces lois « mémorielles » marquent la reconnaissance officielle de ce qu'ont subi des groupes et mais suscitent des interrogations sur la légitimité de l'Etat à définir une vérité historique qu'il serait illégal de contredire. C'est pourquoi beaucoup d'historiens dénoncent le trop grand nombre de ces lois et la tentation de l'Etat à écrire l'histoire à leur place.

